

Syndicat Mixte
de l'Argens

VAR



UN CANAL DESSERT VOTRE TERRAIN,

**Ce guide pratique
est pour vous**

*Le Syndicat Mixte de l'Argens, un acteur public au service
des populations et des milieux aquatiques*



“

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général

”

Article L210-1 du code de l'environnement

SOMMAIRE

- 04 / **LA RESSOURCE EN EAU** SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARGENS
- 06 / **UNE GESTION DE LA RESSOURCE**
POUR UN MEILLEUR PARTAGE DE L'EAU
- 08 / **LES CANAUX D'ARROSANT,**
UN PATRIMOINE HYDRAULIQUE À PRÉSERVER
- 10 / **MES ACTIONS POUR PARTICIPER**
À UNE MEILLEURE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU
- 12 / **LES GRANDS PRINCIPES À RESPECTER**
AVANT D'UTILISER L'EAU DU CANAL
- 14 / **LES ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES,**
UN EXEMPLE DE GESTION PARTAGÉE DE LA RESSOURCE
- 16 / **DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES**
POUR PRÉSERVER NOS MILIEUX AQUATIQUES
- 18 / **FOIRE AUX QUESTIONS**

Notre territoire se caractérise par un climat doux, ponctué d'événements météorologiques extrêmes, tels que les pluies torrentielles et les sécheresses estivales. Le changement climatique en cours, perceptible depuis plusieurs décennies, soulève des inquiétudes légitimes. Sur le bassin de l'Argens, la répartition de la ressource en eau et de ses usages est inégale. À ce titre, plusieurs secteurs sont identifiés en tension hydrique et font régulièrement l'objet de mesures préfectorales de restriction des usages en particulier sur l'utilisation des canaux d'irrigation.

Dans ce contexte, des démarches multi-partenariales associant l'Etat, les collectivités territoriales, les associations d'irrigants et plus généralement les représentants de l'ensemble des usagers, sont aujourd'hui engagées pour assurer une gestion partagée et durable de la ressource et inciter à la réduction de nos consommations en eau. Nous sommes tous des acteurs de l'eau et devons agir pour sa préservation.

Ce guide vous éclairera sur les enjeux de protection de notre ressource en eau et vous aidera à mieux comprendre et connaître les canaux d'irrigation présents sur le bassin de l'Argens. Il vous proposera également des gestes pratiques plus économes en eau.

C'est ensemble, grâce à des gestes simples, que nous pouvons œuvrer collectivement pour la préservation de nos rivières et de notre ressource en eau.

Aqui l'aigo es d'or !

Didier BRÉMOND

Président du Syndicat Mixte de l'Argens
Maire de Brignoles,
Président de l'Agglomération Provence Verte,
Premier Vice-président du Conseil
Départemental du Var





LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARGENS

UN VASTE TERRITOIRE PARCOURU PAR PRÈS DE 600 KM DE COURS D'EAU PRINCIPAUX

Le fleuve Argens s'écoule sur 116 km de Seillons Source d'Argens à Fréjus. Avec ses 9 principaux affluents (le Cauron, l'Eau salée, la Ribeirotte, le Caramy, la Cassole, la Bresque, l'Aille, la Nartuby et l'Endre), il draine un vaste territoire de 2 750 km², soit près de la moitié du département du Var.

UN ÉCOULEMENT FLUCTUANT AU FIL DES SAISONS ET DES ANNÉES

Fleuve méditerranéen, son débit varie au fil des mois avec des périodes de hautes eaux en janvier et de basses eaux de juillet à septembre. Ses écoulements, influencés par les précipitations, peuvent être très différents d'une année sur l'autre. Ainsi certaines années, des secteurs de l'Argens et ses affluents subissent des débits très bas voire des assecs sur plusieurs kilomètres et plusieurs mois.

UNE RESSOURCE EN EAU INÉGALEMENT RÉPARTIE

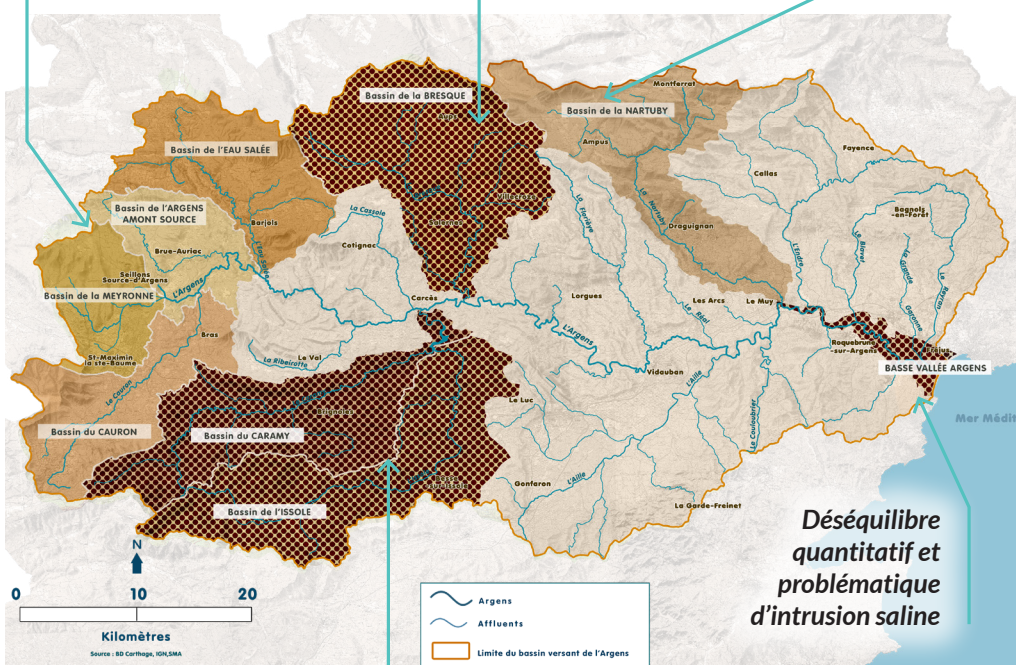
Globalement à l'échelle du bassin versant, la ressource en eau est suffisante pour satisfaire le bon état écologique du cours d'eau (imposé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau) et les besoins des usages en moyenne 8 années sur 10.

Mais des déséquilibres chroniques entre la ressource et les prélèvements s'observent par endroits, ce qui entraîne régulièrement des mesures de restriction d'eau.

Déficit observé au mois d'octobre pour une année sèche

Déficit observé en période d'été

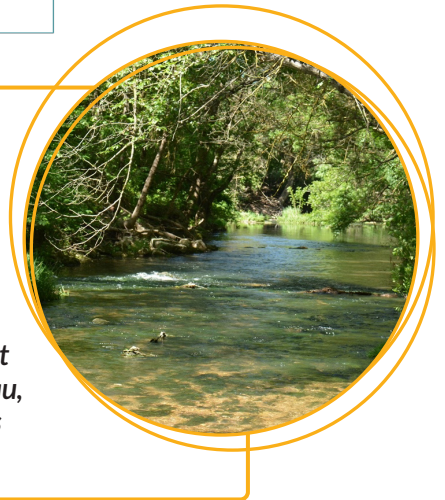
Secteur précaire



Déséquilibre quantitatif et problématique d'intrusion saline

Déficit observé en période d'été

Compte tenu des sécheresses estivales qui deviennent récurrentes, les sous-bassins versants Caramy-Issole, Bresque et Basse-Vallée de l'Argens ont été classés en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015. Cette classification constitue un signal fort de reconnaissance d'un **déséquilibre** durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau, et impose une gestion plus fine des demandes de prélèvements sur ces bassins.



À SAVOIR

Sur un territoire classé en ZRE, les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont abaissés.



UNE GESTION DE LA RESSOURCE POUR UN MEILLEUR PARTAGE DE L'EAU

La Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) impose d'atteindre un bon état pour tous les milieux aquatiques. Pour l'Argens et ses affluents, cela nécessite un retour à l'équilibre entre nos besoins en eau et ceux des milieux, et nécessite une gestion quantitative raisonnée. Cette gestion durable de la ressource doit permettre de garantir l'ensemble des usages et fonctions pour l'homme et les milieux, actuels et futurs. Cet enjeu est d'autant plus prégnant dans un contexte de dérèglement climatique et de développement du territoire.

REPENSER NOTRE RAPPORT À L'EAU

Les changements climatiques ont un impact majeur sur le bassin méditerranéen. L'augmentation irréfutable des températures et l'incertitude liée aux précipitations nous obligent à anticiper et à modifier dès maintenant nos pratiques pour une meilleure gestion de la ressource en eau.

CHAQUE ANNÉE,
PRÈS DE

150
MILLIONS DE M³

SONT PRÉLEVÉS DANS
LE BASSIN DE
L'ARGENS

Environ

65 %

des prélèvements sont
destinés à l'irrigation

et

35 %

à l'alimentation
en eau potable

>>> Ce volume représente **84 %** des ressources en lien avec l'Argens et ses affluents (cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources).

UNE NÉCESSAIRE GESTION CONCERTÉE

L'augmentation des besoins en eau engendre des tensions sur la ressource en eau disponible. Or, le bon fonctionnement des milieux aquatiques est directement dépendant de la quantité d'eau dans les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines.

Pour atteindre le bon état des eaux, il est donc essentiel d'obtenir un équilibre entre les ressources en eau (l'offre) et les quantités prélevées (la demande).



UNE PRIORITÉ : ADOPTER DE NOUVEAUX COMPORTEMENTS

Ils sont fondés sur la réduction de nos consommations et le partage de l'eau, dont les règles et les actions sont rassemblées dans des plans de gestion. Le **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** - (PGRE) est un document de planification concerté et non un dispositif réglementaire.

À SAVOIR

Sur le bassin de l'Argens, le Syndicat Mixte de l'Argens anime deux Plans de Gestion de la Ressource en Eau, le PGRE Caramy-Issolle et le PGRE de la Bresque, et le Syndicat des Eaux du Var Est porte celui de la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.



POUR ALLER PLUS LOIN

Scannez et découvrez un film d'animation, réalisé par l'Agence de l'Eau, sur le partage de l'eau et le plan de gestion de la ressource en eau :

https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_41138/fr/ca-chauffe-partageons-l-eau



LES CANAUX D'ARROSANT, UN PATRIMOINE HYDRAULIQUE À PRÉSERVER

QU'EST-CE QU'UN CANAL D'ARROSANT ?

Un canal est un ouvrage qui dérive l'eau d'une rivière ou d'une source, et qui l'achemine par gravité dans les terres. Il se compose d'une prise d'eau dans le milieu naturel (rivière ou directement sur une source) et d'un canal d'alimentation principal, qui distribue l'eau à d'autres canaux secondaires jusqu'aux parcelles.



Canal communal de Carcès



Canal des Clos
La Roquebrussanne

Les canaux du bassin versant de l'Argens sont parfois équipés de vannes permettant de réguler des débits entrant au niveau de la prise d'eau, mais rarement d'outils de mesures de ces débits, pourtant obligatoires. Des quantités d'eau beaucoup plus importantes que le besoin sont alors dérivées de la rivière.

USAGES D'HIER

Historiquement, les canaux du bassin étaient dédiés à l'irrigation des terres agricoles et maraîchères.

C'est au XIX^e siècle que vient l'ère de la prospérité avec le développement de l'industrie du travail des peaux.

À cette époque, le village de Barjols compte alors 24 tanneries, 19 moulins à Tan, 3 papeteries, une blanchisserie, un moulin à foulon et une fabrique de cartes.

À Entrecasteaux, les terres étaient irriguées par le canal de Pardigon qui était jalonné d'ouvrages d'art dont de nombreux aqueducs souterrains. Le canal doit sa construction à Jean-Baptiste Bruny qui créa cet ouvrage pour irriguer ses terres situées sur la Plaine de Pardigon. Il en assura le financement et les travaux débutèrent le 29 janvier 1732.



Alimenté par un canal, le moulin du Paradou, situé sur la commune de Tourves, a été successivement moulin à huile, foulon à draps et tannerie. Le long du canal, un réseau de martelières, encore en fonction, permet de contrôler le débit.

Les canaux d'irrigation présents sur les deux rives de la Nartuby ont servi à irriguer (maraîchages, jardins, prairies...) et à alimenter un grand nombre de moulins. Leurs utilisations ont notamment permis de développer de nombreuses petites industries : filatures, bouchonneries, savonneries, scieries...

... ET D'AUJOURD'HUI

L'aménagement des territoires a modifié la vocation des canaux. Ils restent une ressource importante pour l'irrigation agricole professionnelle mais, sur certaines parcelles, les particuliers utilisent l'eau pour l'arrosage des potagers, des jardins et d'autres usages domestiques divers. Certaines communes les utilisent pour alimenter leurs fontaines, arroser leurs espaces verts, voire comme ressource pour la lutte contre l'incendie. Autre rôle secondaire, mais non moins important, en climat méditerranéen où les orages sont fréquents et violents : ils servent parfois à évacuer les eaux pluviales.

Partie intégrante du paysage provençal, les canaux participent à l'attractivité des territoires et constituent un patrimoine hydraulique à préserver.



MES ACTIONS POUR PARTICIPER À UNE MEILLEURE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

**Je participe à
améliorer la gestion
institutionnelle
du canal**

**Je m'engage à réduire
les pertes en eau en
réalisant des travaux
d'entretien et de
modernisation
(curage, cuvelage...)**

**J'assure une meilleure gestion
de la ressource en eau en :**
*Adaptant mes prélèvements
en fonction de mes besoins,
Privilégiant des pratiques
plus économes en eau,
notamment dans mon jardin**

** Un jardin évolue au fil des saisons et ses besoins en eau aussi. Ils dépendent du sol, des espèces végétales selon leur stade de développement et de la météo.*

Arroser au bon moment et en quantité adaptée est indispensable notamment sur le bassin de l'Argens où l'eau est précieuse en été.

Pensez à l'économiser et ne pas la gaspiller !

ARROSER SON JARDIN EFFICACEMENT

Pour limiter les pertes par évaporation, il est préférable d'arroser plus rarement et beaucoup que souvent et peu, afin de permettre à l'eau de s'infiltrer.

La quantité d'eau doit être adaptée au stade de développement de la plante. En général pour les légumes et les fleurs, comptez environ 30 litres/m²/semaine et 20 litres/m²/semaine pour les arbres et arbustes la première année.

À SAVOIR

Pour les tomates, poivrons et courgettes, les besoins varient de 3 litres/m²/jour jusqu'à la floraison et 6 litres ensuite.

ARROSER AU BON MOMENT DE LA JOURNÉE

Au printemps et en automne, il est conseillé d'arroser le matin pour que le sol ait le temps de se réchauffer pendant la journée.

En été, on arrosera en fin d'après-midi ou encore très tôt le matin (entre 6h et 8h30) pour réduire les pertes par évaporation.

À SAVOIR

Lors des journées de grand vent, arroser est inefficace !



Canal Gan Mouret Sainte-Anastasie-sur-Issole

PRIVILÉGIER LES VARIÉTÉS LOCALES

Le choix des plantes à cultiver est important. Les variétés adaptées au climat ou au sol permettront de réduire la consommation en eau et d'éviter des espèces exotiques envahissantes.



Canal communal de Carcès

PAILLER LE SOL

Le paillage joue le rôle de régulateur thermique et limite l'évaporation.

CONSERVER UN SOL VIVANT

La microfaune et les bactéries utiles du sol améliorent les ressources du sol, sa fertilité et sa perméabilité.

METTRE EN PLACE DES HAIES

Les haies permettent de diminuer la vitesse du vent, diminuer l'évapotranspiration des plantes et le dessèchement des sols. Elles participent également à l'équilibre écologique en assurant une diversité d'espèces.

À SAVOIR

Après une période sans arrosage, une plante desséchée a la capacité de se régénérer. À l'opposé, un excès d'arrosage est toujours néfaste et peut compromettre son développement.



Canaux du bassin versant de la Bresque



LES GRANDS PRINCIPES À RESPECTER AVANT D'UTILISER L'EAU DU CANAL

Avoir un canal sur sa parcelle est une chance mais son utilisation est règlementée, vous ne pouvez pas en faire ce que bon vous semble.

Renseignez-vous sous peine d'infractions.

JE ME RENSEIGNE SUR L'EXISTENCE D'UNE STRUCTURE GESTIONNAIRE

Quand un propriétaire vend une parcelle, il a l'obligation d'informer l'acquéreur et l'Association Syndicale Autorisée (ASA) en demandant au notaire de notifier la vente à l'ASA concernée puis transmettre l'attestation notariée de vente. Suite à la vente, le nouveau propriétaire devient immédiatement membre de l'ASA.

AUCUNE STRUCTURE EXISTANTE

Je souhaite utiliser l'eau du canal

OUI

J'ENGAGE UNE DÉMARCHE DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION

Une Association Syndicale Autorisée peut être créée à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent également constituer une Association Syndicale Libre. La demande doit être adressée au préfet du département.

ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES

(ASA, ASL)

En tant que structure gestionnaire habilitée à disposer d'un droit d'eau, l'association doit respecter certaines conditions, dont notamment la mise en place d'un dispositif de comptage, le paiement de la redevance "prélèvement" de l'Agence de l'eau, ou encore le respect du débit réservé.

Je deviens membre de la structure et je me renseigne sur mes droits et devoirs en me référant aux statuts et règlement de service.

**Je souhaite utiliser
l'eau du canal**

OUI

NON

Je me conforme au règlement intérieur de mon Association syndicale qui définit les tours d'eau et les usages de l'eau du canal qui dessert ma propriété.

Je respecte mes devoirs. La redevance est notamment affectée au droit de disposer de l'eau sur votre parcelle, et non à la consommation qui en est faite, même si celle-ci est nulle.

QUELQUES RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

Obligation de comptage des volumes prélevés, à l'aide d'un système de mesure des débits. Il s'agit souvent d'une échelle limnimétrique associée à une courbe de tarage. Elle permet à partir de la hauteur d'eau de connaître le débit prélevé. *Article L 214-8 du code de l'environnement Décision du préfet du Var datant du 27 octobre 2016, portant sur les modes de détermination des volumes prélevés par les canaux gravitaires*

Obligation du maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau prélevé (équivalent à 1/10 du débit moyen inter-annuel) pour tous les ouvrages et leur prise d'eau.

Cas particulier : si le canal est l'unique exutoire de la source prélevée, la réglementation ne s'applique pas. *Article L214-18 du code de l'environnement*

Obligation de paiement d'une redevance "prélèvement de l'eau" à l'Agence de l'eau, si le prélèvement est supérieur à 10 000 m³/an hors Zone de Répartition des Eaux / supérieur à 7 000 m³/an en Zone de Répartition des eaux). *Articles L213-10 et L 213-11 du code de l'environnement*



LES ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES, UN EXEMPLE DE GESTION PARTAGÉE DE LA RESSOURCE

De nos jours, la répartition de l'eau au sein du périmètre des canaux est souvent gérée de façon informelle entre les usagers, qui s'appuient parfois sur un ancien tour d'eau. Se regrouper entre propriétaires riverains d'un même canal sous forme d'association est nécessaire pour assurer une gestion durable et partagée de la ressource en eau.

LES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

Une association syndicale de propriétaires (ASP) est un groupement de propriétaires fonciers qui se réunissent pour effectuer en commun des travaux d'amélioration, d'entretien ou de mise en valeur des biens. Elle existe sous 3 formes, qui correspondent chacune à un certain degré d'implication de l'État :

L'association syndicale libre (ASL)

est une personne morale de droit privé.

L'association syndicale autorisée (ASA)

est un établissement public à caractère administratif.

L'association syndicale constituée d'office (ASCO)

est un établissement public administratif créé par le préfet.

LES TEXTES QUI RÉGISSENT LES ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES

*L'ordonnance
2004-632 du
1^{er} Juillet 2004,
relative aux
Associations
Syndicales
de Propriétaires*

*Son décret
d'application
n°2006-504,
du 3 Mai 2006*

ZOOM SUR LES ASA

Les associations syndicales autorisées (ASA)

permettent à des propriétaires fonciers de parcelles riveraines d'un canal de se regrouper pour gérer et entretenir l'ouvrage. Ils exécutent une mission de service public. Les membres des ASA sont les propriétaires des parcelles faisant partie du périmètre. Le périmètre est constitué par les terrains engagés lors de la création de l'ASA. Les droits et devoirs des propriétaires compris dans le périmètre sont fixés dans les statuts et règlements de service des associations.

MES DROITS

Un accès à l'eau sur le périmètre syndical (dans la mesure des possibilités techniques et de la disponibilité de la ressource en eau). Vous devez être propriétaire d'un terrain compris dans l'enveloppe irrigable. Les pompes sauvages sont interdits.

La participation au fonctionnement de l'ASA : un membre peut participer à l'Assemblée des Propriétaires et faire acte de candidature pour devenir syndic de l'ASA. L'Assemblée des Propriétaires élit les syndics qui forment le conseil syndical. Les syndics élisent à leur tour le Président qui est l'ordonnateur et le représentant légal de l'ASA.

MES DEVOIRS

Le paiement de la redevance annuelle qui constitue la participation de chaque propriétaire aux dépenses de fonctionnement de l'ASA. Cette redevance est liée à l'appartenance de la parcelle au périmètre de l'ASA.

L'entretien du canal principal est entièrement à la charge de l'ASA, en revanche **chaque propriétaire riverain doit entretenir régulièrement les branches secondaires d'arrosage** pour permettre l'arrosage des propriétés suivantes, mais également pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Tout rejet dans les canaux est formellement interdit, qu'il s'agisse d'eaux usées et insalubres (rejets d'assainissement autonome notamment), mais aussi des eaux de réseaux d'assainissement pluvial, de déchets de toute nature, y compris de déchets verts qui contribuent à boucher les buses et prises d'eau sur le canal.

À SAVOIR

Tous les propriétaires fonciers dans le périmètre d'une ASA sont soumis à la même réglementation en matière de droits et de devoirs.



DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR PRÉSERVER NOS MILIEUX AQUATIQUES

L'ASA ou l'ASL, structure gestionnaire, est le responsable légal du canal. Après sa création, la structure gestionnaire devient légitime à l'obtention d'un droit d'eau.

Mais attention, ce droit doit être défini en tenant compte de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire, et adapté aux besoins des usagers concernés.

ZOOM SUR LES DROITS D'EAU...

Pour les prélèvements d'eau antérieurs à la loi sur l'eau de 1992, le droit d'eau peut être acquis ou autorisé au travers de deux dispositions distinctes :

- **Le droit fondé en titre** : tous les ouvrages construits avant la révolution de 1789 sont concernés. Il est perpétuel sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modifications par rapport à son état d'origine (R.214-18-1 du code de l'environnement). Pour être reconnu par l'administration : le propriétaire doit être en mesure de prouver, par un acte authentique ou tout autre archive, son existence avant la révolution (acte notarié, extrait de la carte de Cassini, trace d'activité économique du moulin...). Cependant, ce droit peut être modifié ou abrogé par l'administration pour des motifs d'intérêt général (L.214-4 du code de l'environnement). Par ailleurs, toute modification apportée modifiant la consistance légale doit être autorisée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département. L'ouvrage présentera alors un droit d'eau fondé "sur titre".
- **Le droit fondé sur titre** : il résulte d'une procédure d'autorisation délivrée par arrêté préfectoral. Il concerne les autres moulins ou les moulins antérieurs à 1789 qui auraient été modifiés pour augmenter la puissance motrice d'origine.

À SAVOIR

La loi prévoit la régularisation de ces droits d'eau, dans le but de tenir compte du contexte climatique et hydrologique, et d'établir des nouvelles règles de partage de l'eau.

De 1992 à nos jours, les prélèvements d'eau pour un usage non domestique, doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la DDTM, selon leurs caractéristiques.

... ET LE RÈGLEMENT DE SERVICE.

Le règlement définit les règles de fonctionnement de l'Association ainsi que celles du service. Il encadre également les conditions d'utilisation de l'eau, de gestion et d'utilisation des ouvrages. Un tour d'eau peut être défini entre usagers.

À SAVOIR

Le tour d'eau vise à assurer une répartition de l'eau entre les usagers d'un même canal. Il précise généralement les heures et les jours d'arrosage en fonction de la surface à arroser, et/ou de la cotisation versée. Ce système permet un partage entre les utilisateurs et une gestion plus économe en eau.

En cas d'application du Plan d'Action Sécheresse (déclenchement des seuils d'alerte, alerte renforcée ou crise sécheresse), ce règlement doit être transmis au service police de l'eau de la DDTM. Dans ce cadre, le règlement doit également prévoir des mesures de gestion et organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie d'eau.

UN DROIT D'EAU, OUI, MAIS...

Vous devez, en tant que gestionnaire d'un canal, laisser une quantité suffisante d'eau dans le tronçon naturel du cours d'eau.

À la croisée des domaines de la gestion de l'eau et du droit de l'eau, le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil, unité hydroélectrique...) doivent réserver au cours d'eau pour un fonctionnement des écosystèmes tout au long de l'année (et notamment en période d'étiage) ainsi qu'aux différents usages qui sont faits de la ressource en eau (eau potable, irrigation, hydroélectricité et industries, loisirs...).

Le débit réservé vise ainsi à garantir durablement et en permanence la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau. On parle aussi parfois de "débit minimum biologique".



*Grand canal de
Sainte-Anastasié-sur-Issolé*



FOIRE AUX QUESTIONS

Je viens d'acheter un bien bordé d'un canal, pourquoi suis-je membre d'une ASA ?

Quand un propriétaire vend une parcelle il a l'obligation d'informer l'acquéreur et l'ASA en demandant au notaire de notifier la vente à l'ASA concernée puis transmettre l'attestation notariée de vente. En cas de division d'une parcelle sur le périmètre d'une ASA, les nouvelles parcelles restent incluses dans le périmètre et il appartient au propriétaire qui est à l'origine de la division d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau aux nouvelles parcelles.

Je souhaite utiliser l'eau du canal, quelles sont mes obligations réglementaires ?

Rapprochez-vous de votre mairie qui vous mettra en contact avec votre ASA ou ASL et prenez connaissance de son règlement qui conditionne vos droits et devoirs. Le règlement définit notamment les tours d'eau et les usages de l'eau du canal qui dessert ma propriété. La non-conformité des usages est considérée comme une infraction.

Je n'utilise pas l'eau du canal. Suis-je obligé(e) de payer la redevance ?

Oui. La redevance est affectée aux droits d'eau qui vous confère le droit de disposer de l'eau sur votre parcelle, non à la consommation.





Canal de Néoules

Pourquoi, parfois, il n'y a pas d'eau dans le canal ?

Le canal et son réseau sont complètement vidés et vidangés à certaines périodes de l'année, généralement en hiver. Cette période dite de "chômage du canal" permet son entretien annuel.

Dois-je entretenir les ouvrages sur ma parcelle ?

Concernant le canal ou les filioles, s'ils sont syndicaux (ouvrages construits par l'Association Syndicale), l'Association assure leur entretien et leur surveillance. Vous êtes tenu de laisser libre accès aux ouvrages car l'Association jouit d'une servitude. S'ils sont privés, leur entretien relève du propriétaire. Les martelières étant privées, leur entretien est assuré par leur propriétaire.

Qui peut être à l'initiative de la création d'une ASP ?

Une Association Syndicale Autorisée (ASA) peut être créée à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent également constituer une Association Syndicale Libre (ASL). La demande doit être adressée au préfet du département du futur siège de l'association.

Comment dois-je agir en situation de sécheresse ?

Les périodes de sécheresse peuvent résulter d'un manque de pluie, mais aussi d'une utilisation trop intensive ou inadaptée de l'eau disponible. Quand la sécheresse survient, des restrictions d'usage de l'eau peuvent être décidées par les préfets de département. Chacun, par ses gestes quotidiens ou ses pratiques professionnelles, peut contribuer à préserver notre ressource.

Le Syndicat Mixte de l'Argens porte des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) dont l'objectif est d'assurer le partage de cette précieuse ressource.

2014 CRÉATION DU SMA
2 750 KM² BASSIN VERSANT
74 COMMUNES
330 000 HABITANTS
PRÈS DE
600 KM DE COURS D'EAU

POUR TOUTES INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES (ASA ET ASL)

Je contacte la Sous-préfecture de Brignoles
92 rue de la République CS 20302
83175 BRIGNOLES CEDEX

POUR TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX DOSSIERS RELEVANT DE LA RÉGLEMENTATION LOI SUR L'EAU

Je consulte le site de la DDTM du Var
<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Loi-sur-l-eau-et-actes-administratifs>
Je contacte le service Eau et biodiversité de la DDTM du Var
ddtm-sebio@var.gouv.fr

POUR TOUTES QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DE LA SÉCHERESSE

Je consulte les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau :
<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse>
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>
**Je consulte le "bulletin de situation hydrologique" publié par la Direction
Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/bulletin-hydrologique-r392.html>
Je contacte le service sécheresse de la DDTM du Var
ddtm-secheresse@var.gouv.fr

POUR TOUTES DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Je contacte l'équipe du Syndicat Mixte de l'Argens
contact@syndicatargens.fr



Siège du SMA
Place des Moulins - Rue de la Calade
83720 TRANS-EN-PROVENCE
Tél. : 09 72 45 24 91

Antenne de Brignoles
ZAC Nicopolis - Rue des Génévriers
83170 BRIGNOLES
Tél. : 04 85 91 98 47

contact@syndicatargens.fr
www.syndicatargens.fr

